

# COMPAGNIE DES VIGNOLANTS DU VIGNOBLE NEUCHATELOIS - CV<sup>2</sup>N

## Charte de 1951

(édition du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Les termes utilisés dans la présente charte concernent aussi bien les hommes que les femmes.

### Article 1 - Désignation - Constitution

La Compagnie des Vignolants du Vignoble Neuchâtelois, ci-après désignée par "CV<sup>2</sup>N", est une association régie par la présente charte, son règlement d'application ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse pour ce qui ne serait pas prévu dans ces documents.

La CV<sup>2</sup>N a été constituée le 6 octobre 1951 par les 19 Communes viticoles signataires de la Charte qui, citées par ordre alphabétique, sont : Auvernier, Bôle, Colombier (villages de **Milvignes** dès le 01.01.2013, suite à la fusion des communes d'Auvernier, de Bôle et de Colombier), Bevaix, Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortailod, Cressier, Fresens, Gorgier-Chez-le-Bart, Hauterive, Le Landeron, Marin-Epagnier (village de **La Tène** dès le 01.01.2009, suite à la fusion des communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre), Neuchâtel, Peseux, Saint-Aubin-Sauges, Saint-Blaise et Vaumarcus.

### Article 2 - Buts

La CV<sup>2</sup>N a notamment pour buts :

- a) de réunir amicalement ses membres et amis
- b) d'exercer une activité consacrée à la défense et à l'illustration du vin de Neuchâtel, en particulier et, selon les possibilités :
  - collaborer aux activités du "Musée de la Vigne et du Vin", au Château de Boudry
  - aider à l'éclosion ou à l'édition de toute œuvre illustrant le pays de Neuchâtel
  - éditer ou participer à la publication d'une revue permettant de diffuser une information périodique
  - soutenir toute manifestation ayant un lien avec la vigne et les traditions du terroir ainsi que toute activité culturelle entrant dans ses buts.

### Article 3 - Membres et amis

Sont membres de la CV<sup>2</sup>N :

- a) les communes gouvernantes : les communes (ou villages de communes en cas de fusions) fondatrices de la CV<sup>2</sup>N , restées ou redevenues membres de la compagnie
- b) les compagnes et compagnons intronisés : les personnes intronisées au sein de la CV<sup>2</sup>N et qui sont financièrement à jour envers la compagnie.

Sont amis de la CV<sup>2</sup>N, sans droits ni devoirs particuliers, les personnes (physiques ou morales - autres que les communes gouvernantes) intéressées par les activités de la compagnie et désireuses de lui apporter un soutien convenu avec le Conseil de gouvernance.

Les anciens membres des organes dirigeants de la CV<sup>2</sup>N, ainsi que les membres intronisés, susceptibles d'apporter un soutien particulier à la compagnie ou au Conseil de gouvernance, sans obligatoirement faire partie d'un organe de la compagnie peuvent, sans droits spécifiques, continuer à s'engager pour la CV<sup>2</sup>N au sein d'un groupe amical appelé *Guilde des nobles ceps*.

### Article 4 - Ressources

Les ressources de la CV<sup>2</sup>N sont assurées par :

- les cotisations annuelles et éventuelles contributions particulières des membres, selon décision des organes compétents de la CV<sup>2</sup>N
- les dons, subsides et autres recettes diverses.

## **Article 5 - Organes**

Les organes de la CV<sup>2</sup>N sont les suivants : l'Assemblée générale, le Conseil des communes, le Conseil de gouvernance et les Vérificateurs des comptes.

## **Article 6 - L'Assemblée générale, suivie de la Frairie d'automne**

L'assemblée générale exerce le pouvoir suprême sur les activités de la CV<sup>2</sup>N, conformément aux dispositions particulières de la présente charte, ainsi que du règlement d'application de la charte et de gestion de la CV<sup>2</sup>N.

En novembre de chaque année, généralement le dernier vendredi, éventuellement un autre vendredi ou un samedi, les membres de la CV<sup>2</sup>N se réunissent pour l'assemblée générale, dont l'ordre du jour est fixé par le Conseil de gouvernance. Les autres personnes participant à la manifestation, qui ne sont pas constitutives de l'assemblée générale, peuvent y assister sans toutefois disposer ni du droit de parole ni du droit de vote.

L'assemblée générale et la Frairie d'automne qui suit se déroulent en alternance dans une commune en bise et dans une commune en vent. Si cette manifestation ne peut pas se dérouler dans une commune de la région concernée, elle peut alors s'organiser dans une commune d'une autre région, au Château de Boudry, ou à un autre endroit selon décision du Conseil de gouvernance.

La manifestation est organisée par le Conseil de gouvernance (qui bénéficie de la collaboration de la commune concernée).

Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives aux attributions particulières du Conseil des communes, l'assemblée générale délibère et prend position notamment sur les points suivants : approbation des comptes, fixation des cotisations et autres contributions éventuelles, approbation du budget pour le prochain exercice, délibération et décision sur les rapports et propositions qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les propositions des membres à l'intention de l'Assemblée générale doivent parvenir au Conseil de gouvernance jusqu'au 15 septembre de chaque année. L'assemblée générale doit être convoquée au moins vingt jours à l'avance. L'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres et des voix présents.

A l'exception des membres du Conseil de gouvernance, chaque compagne ou compagnon intronisé membre de la compagnie selon les dispositions de l'article 3b), présent à l'assemblée générale dispose d'une voix personnelle et intransmissible.

Sauf mention particulière, les décisions prises par l'assemblée générale entrent immédiatement en vigueur.

## **Article 7 - Le Conseil des communes**

Le Conseil des communes est composé de deux représentants par commune gouvernante, désignés librement par chaque Conseil communal pour une période administrative communale, parmi les membres du Conseil communal ou, sous la responsabilité du Conseil communal qui reste solidaire des décisions prises par ses représentants, parmi les membres du Conseil général, ou parmi des citoyens de la commune, compagnes ou compagnons intronisés, membres de la compagnie selon les dispositions de l'article 3b), à défaut à introniser à la prochaine cérémonie.

Si un membre du Conseil des communes non intronisé cesse son activité communale en cours de législature, il peut terminer son mandat, pour autant que le Conseil communal concerné ne lui désigne pas un successeur, qu'il reste citoyen de la Commune et qu'il soit proposé pour être intronisé à la prochaine cérémonie.

Dans le cas de fusion de communes, les Conseils communaux concernés désignent deux représentants pour chaque entité mentionnée aux articles 1 et 3.

Le Conseil des communes dispose seul du droit de procéder à l'élection des IV Ministraux. Tout objet soumis à l'assemblée générale pouvant avoir une conséquence financière pour les communes gouvernantes doit, en plus de la majorité des compagnes et compagnons intronisés présents à l'assemblée, être également approuvé par la majorité des membres présents ou représentés du Conseil des communes; il en est de même pour ce qui concerne les modifications de la charte. Cas échéant, le Conseil des communes peut se réunir seul.

Les deux voix des représentants d'une commune gouvernante à l'assemblée générale ou au Conseil des communes peuvent être exprimées par un ou par chaque représentant de la commune. Une commune gouvernante ne pouvant pas être présente à l'assemblée générale ou à une réunion du Conseil des communes peut déléguer ses attributions à une autre commune gouvernante présente. Une procuration écrite doit être remise au gouverneur pour le début de l'assemblée.

## **Article 8 - Le Conseil de gouvernance**

Le Conseil de gouvernance est composé

- a) des IV Ministraux, nommés par le Conseil des communes et qui sont le gouverneur en charge (qui préside l'assemblée générale, le Conseil des communes et le Conseil de gouvernance), le vice-gouverneur, le grand maître des clefs et le grand maître des cérémonies et des traditions.

Chaque année, à la fin de l'assemblée générale, le gouverneur et le vice-gouverneur effectuent un tournus entre eux pour la fonction de gouverneur : le vice-gouverneur devenant gouverneur en charge et le gouverneur sortant de charge devenant vice-gouverneur.

Lorsqu'une vacance se produit pour une fonction au sein des IV Ministraux, les Conseils communaux proposent un nouveau titulaire. Le candidat doit être une compagne ou un compagnon intronisé membre de la compagnie selon les dispositions de l'article 3b). Cas échéant, dans le respect des dispositions ci-dessus, le Conseil de gouvernance peut aussi présenter une candidature.

- b) des titulaires de fonctions spéciales ou de délégations définies par le règlement d'application de la charte et de gestion de la CV<sup>2</sup>N, qui sont nommés par le Conseil de gouvernance.
- c) du Surintendant, chargé de la gestion administrative permanente de la CV<sup>2</sup>N, nommé par le Conseil de gouvernance, dont il est membre.

Le Bureau du Conseil de gouvernance est constitué des IV Ministraux et du Surintendant. Il peut convenir de la participation d'autres personnes à ses séances. Le bureau du Conseil de gouvernance peut se réunir seul et prendre toutes décisions ressortant des attributions du Conseil de gouvernance.

Les attributions du Conseil de gouvernance sont notamment les suivantes : assurer la bonne marche de la CV<sup>2</sup>N et, à cet effet, prendre toutes les dispositions et décisions nécessaires, animer le programme des activités, gérer les biens, organiser diverses manifestations et frairies, statuer sur le choix des compagnes et compagnons à introniser.

Le Conseil de gouvernance peut valablement délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres et des voix présents.

Le Conseil de gouvernance édicte un règlement d'application de la charte et de gestion de la CV<sup>2</sup>N.

## **Article 9 - Les Vérificateurs des comptes**

Chaque année, selon l'ordre alphabétique des communes gouvernantes, une commune assume la révision des comptes de l'exercice et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Article 10 - Promesse**

Les Vignolants promettent solennellement de tout mettre en œuvre, en tous lieux et en tout temps, pour travailler au bien du Vignoble neuchâtelois et de ses nobles produits, le Blanc et le Rouge, provenant des terres sises entre Le Landeron en bise et Vaumarcus en vent, la montagne en joran et le lac en ubère.

## **Article 11 - Chapitre annuel de la compagnie et Frairie de printemps**

La CV<sup>2</sup>N se réunit le samedi le plus proche du 21 mars pour son chapitre annuel, suivi de la frairie de printemps, en son chef d'ordre, le Château de Boudry. Cette manifestation solennelle, organisée par le Conseil de gouvernance, est ouverte à tous les membres et amis de la CV<sup>2</sup>N, ainsi qu'aux futurs compagnes et compagnons et leurs invités.

L'apéritif de cette manifestation est, selon tournus, offert par les communes membres. Il est constitué, prioritairement, de Chasselas non filtré, ambassadeur et symbole emblématique du vin nouveau dans le canton de Neuchâtel.

## **Article 12 - Frairie de la floraison**

La Frairie de la floraison est organisée par le Conseil de Gouvernance. Elle se déroule en principe à mi-juin. Elle est ouverte à tous les membres et amis de la CV<sup>2</sup>N, ainsi qu'à leurs invités.

## **Article 12 - Frairie de la floraison (suite)**

Il s'agit d'une manifestation simple et conviviale, d'une visite du vignoble, d'une présence dans les villages viticoles du canton, ainsi que de la découverte des encavages ou caveaux situés dans les communes.

Dans la mesure du possible elle se déroule alternativement dans une commune en bise, puis en vent. En cas d'impossibilité de trouver une commune ou un encavage ou un caveau hôte, ou un autre endroit approprié, alors le Conseil de gouvernance peut décider de sa suppression.

## **Article 13 - Frairie d'automne**

La frairie d'automne suit immédiatement l'assemblée générale. Elle est organisée et se déroule en référence à l'article 6 de la présente charte.

L'apéritif de cette manifestation est, selon tournus, offert par les communes membres. Il est constitué de Chasselas.

Pour le repas de la frairie d'automne priorité sera accordée aux produits du terroir. La manifestation doit avant tout favoriser les discussions, l'amitié et la convivialité.

## **Article 14 - Autres manifestations**

La CV<sup>2</sup>N peut organiser d'autres manifestations, en relation ou non avec le cycle de la vigne. Elle s'efforce d'être représentée chaque fois que sa participation est sollicitée à une manifestation particulière en relation avec ses buts et la défense et la promotion des produits viticoles et du terroir, délices et réjouissances de nos palais.

## **Article 15 - Dispositions finales**

Ainsi adoptée à Boudry, le 06 octobre 1951 et modifiée le 26 mars 1954, le 25 mars 1960, le 29 novembre 1974, le 20 novembre 1981, le 18 novembre 1983, le 4 juin 2002, le 24 novembre 2006, le 28 novembre 2008, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le 18 novembre 2011, le 20 novembre 2015.

### ***Pour information : Constitution des régions selon l'état des communes gouvernantes***

**Littoral en Vent** : Bevaix, Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Milvignes (Auvernier, Bôle, Colombier), Peseux, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus.

**Littoral en Bise** : Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène (Marin-Epagnier), Le Landeron, Neuchâtel, Saint-Blaise.

### **Texte de l'acte de fondation de la Compagnie des Vignolants du Vignoble Neuchâtelois, du 6 octobre 1951**

Nous Conseillers communaux du Bas à tous  
présents et à venir savoir faisons que nous étant réunis  
aux fins d'examiner et arrêter les termes d'une Charte lesquels  
termes furent passés au crible d'un examen attentif et bienveillant  
et arrêtés de façon définitive pour durer à perpétuité unissant  
par grande solide et pleine amitié les Communes du Bas  
en une Compagnie des Vignolants Communiens du  
Vignoble Neuchâtelois Ceci nonobstant la malice des  
temps ne nous empêchant pas néanmoins de nous assembler  
et réjouir en commun en adoptant les textes précis fixés passés et arrêtés  
comme en fait foi l'extrait suivant de ladite Charte de 1951 disant en son article  
dixième et ultime : Les Vignolants promettent solennellement de tout  
mettre en œuvre en tous lieux et en tous temps pour travailler au bien du  
Vignoble neuchâtelois et de ses nobles produits le Blanc  
et le Rouge provenant des terres sises entre le Landeron en bise et Vaumarcus en vent la montagne en joran et le lac en  
ubère.

Ainsi fait à Boudry la sixième journée d'octobre de l'an de grâce mil neuf cent cinquante et un scellé du sceau de la  
Compagnie et signé en son nom par

Le Chancelier    Le Maître des Clefs    Le Maître Vignolant en chef